

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
MODIFICATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
RD 927 - 31 ROUTE DE DIEPPE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,
VU, l'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT, la demande de prolongation datée du 17 juin 2026 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (PARICKMILER Romain - 02.35.73.13.10).

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de modification du réseau d'eaux pluviales, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 20 au 24 juin 2026, les mesures suivantes sont applicables RD 927 - 31 route de Dieppe.

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiétement sur la chaussée.
- Avis DDTM.

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.

Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 4 :

Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

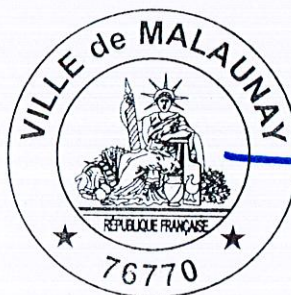
Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la DDTM, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 19 Juin 2026



Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay